

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne

A R R Ê T É

Temporaire

N°ARP202682

Portant interdiction de circulation et de stationnement
rue Clovis Moriot le 25 août 2026

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la posture VIGIPirate « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT la cérémonie du 82ème anniversaire de la libération de La Grande Paroisse, le 25 août 2026 à 18h00 devant le Monument aux Morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue Clovis Moriot, afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf secours, seront interdits le 25 août 2026 de 17h45 à 18h30, rue Clovis Moriot, depuis la rue Grande jusqu'à hauteur de la Pharmacie.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Les barrières d'interdiction et de déviation seront mises en place par le personnel des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement seront mises en place (barrières, véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières) par la municipalité.

ARTICLE 5 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 30 juillet 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

